II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de règlement (CE) du Conseil concernant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone [1]

(94/C 109/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(94) 75 final — SYN 525

(Présentée par la Commission conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE le 24 mars 1994)

[1] JO n° C 232 du 28. 8. 1993, p. 6.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Article 3 paragraphe 1 troisième alinéa	
La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles utilisations essentielles de chlorofluorocarbures qui peuvent être autorisées dans la Communauté après le 31 decembre 1994 et fixe, pour chaque producteur, les quantités de chlorofluorocarbures dont la production peut être permise à cet effet. Une telle production n'est autorisée que si l'on ne dispose pas de chlorofluorocarbures recyclés ni d'autres solutions de rechange appropriées.	La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles utilisations essentielles de chlorofluorocarbures qui peuvent être autorisées dans la Communautés après le 31 décembre 1994 et fixe, pour chaque producteur, les quantités de chlorofluorocarbures dont la production peut être permise à cet effet. Une telle production n'est autorisée que si aucune partie du protocole ne dispose de chlorofluorocarbures recyclés ni d'autres solutions de rechange appropriées. La liste des utilisations essentielles est révisée annuellement.
Article 3 paragraphe 2 second alinéa	
La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles utilisations essentielles de chlorofluorocarbures entièrement halogénés qui peuvent être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1994 et fixe, pour chaque producteur, les quantités de chlorofluorocarbures entièrement halogénés dont la production peut être permise à cet effet. Une telle production n'est autorisée que si l'on ne dispose pas de chlorofluorocarbures entièrement halogénés recyclés ni d'autres solutions de rechange appropriées.	La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles utilisations essentielles de chlorofluorocarbures entièrement halogénés qui peuvent être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1994 et fixe, pour chaque producteur, les quantités de chlorofluorocarbures entièrement halogénés dont la production peut être permise à cet effet. Une telle production n'est autorisée que si aucune partie au protocole ne dispose de chlorofluorocarbures entièrement halogénés recyclés ni d'autres solutions de rechange appropriée. La liste des utilisations essentielles est révisée annuellement.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Article 3 paragraphe 3 second alinéa	
La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles utilisations essentielles de halons qui peuvent être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1993 et fixe, pour chaque producteur, les quantités de halons dont la production peut être permise à cet effet. Une telle production n'est autorisée que si l'on ne dispose pas de halons recyclés ni d'autres solutions de rechange appropriées.	La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles utilisations essentielles de halons qui peuvent être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1993 et fixe, pour chaque producteur, les quantités de halons dont la production peut être permise à cet effet. Une telle production n'est autorisée que si aucune partie au protocole ne dispose de halons recyclés ni d'autres solutions de rechange appropriées. La liste des utilisations essentielles est révisée annuellement.
Article 3 paragraphe 4 second alinéa	
La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles utilisations essentielles du tétrachlorure de carbone qui peuvent être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1994 et fixe, pour chaque producteur, les quantités de tétrachlorure de carbone dont la production peut être permise à cet effet. Une telle production n'est autorisée que si l'on ne dispose pas de tétrachlorure de carbone recyclé ni d'autres solutions de rechange appropriées.	La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles utilisations essentielles du tétrachlorure de carbone qui peuvent être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1994 et fixe, pour chaque producteur, les quantités de tétrachlorure de carbone dont la production peut être permise à cet effet. Une telle production n'est autorisée que si aucune partie au protocole ne dispose de tétrachlorure de carbone recyclé ni d'autres solutions de rechange appropriées. La liste des utilisations essentielles est révisée annuellement.
Article 3 paragraphe 5 second alinéa	
La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles utilisations essentielles du 1,1,1-trichloroéthane qui peuvent être autorisées dans la Commuanuté après le 31 décembre 1995 et fixe, pour chaque producteur, les quantités de 1,1,1-trichloroéthane dont la production peut être permise à cet effet. Une telle production n'est autorisée que si l'on ne dispose pas de 1,1,1-trichloroéthane recyclé ni d'autres solutions de rechange appropriées.	La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles utilisations essentielles du 1,1,1-trichloroéthane qui peuvent être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1995 et fixe, pour chaque producteur, les quantités de 1,1,1-trichloroéthane dont la production peut être permise à cet effet. Une telle production n'est autorisée que si aucune partie au protocole ne dispose de 1,1,1-trichloroéthane recyclé ni d'autres solutions de rechange appropriées. La liste des utilisations essentielles est révisée annuellement.
Article 3 paragraphe 7 second alinéa	
La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles utilisations essentielles des hydrobromofluorocarbures qui peuvent être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1995 et fixe, pour chaque producteur, les quantités d'hydrobromofluorocarbures dont la production peut être permise à cet effet. Une telle production n'est autorisée que si l'on ne dispose pas d'hydrobromofluorocarbures recyclés ni d'autres solutions de rechange appropriées.	La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles utilisations essentielles des hydrobromofluorocarbures qui peuvent être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1995 et fixe, pour chaque producteur, les quantités d'hydrobromofluorocarbures dont la production peut être permise à cet effet. Une telle production n'est autorisée que si aucune partie au protocole ne dispose d'hydrobromofluorocarbures recyclés ni d'autres solutions de rechange appropriées. La liste des utilisations essentielles est révisée annuellement.
Article 4 paragraphe 1 second alinéa	
La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles quantités de chlorofluorocarbures que chaque producteur pourrait commercialiser ou utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1994 en vue d'utilisations essentielles.	La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles quantités de chlorofluorocarbures que chaque producteur pourrait commercialiser ou utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1994, en vue d'utilisations essentielles. La liste des utilisations essentielles est révisée annuellement.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
Article 4 paragraphe 2 second alinéa	
La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles quantités d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés que chaque producteur pourrait commercialiser ou utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1994 en vue d'utilisations essentielles.	La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles quantités d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés que chaque producteur pourrait commercialiser ou utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1994, en vue d'utilisations essentielles. La liste des utilisations essentielles est révisée annuellement.
Article 4 paragraphe 3 second alinéa	
La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles quantités de halons que chaque producteur pourrait commercialiser ou utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1993 en vue d'utilisations essentielles.	La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles quantités de halons que chaque producteur pourrait commercialiser ou utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1993, en vue d'utilisations essentielles. La liste des utilisations essentielles est révisée annuellement.
Article 4 paragraphe 4 second alinéa	
La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles quantités de tétrachlorure de carbone que chaque producteur pourrait commercialiser ou utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1994 en vue d'utilisations essentielles.	La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles quantités de tétrachlorure de carbone que chaque producteur pourrait commercialiser ou utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1994, en vue d'utilisations essentielles. La liste des utilisations essentielles est révisée annuellement.
Article 4 paragraphe 5 second alinéa	
La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles quantités de 1,1,1-trichloroéthane que chaque producteur pourrait commercialiser ou utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1995 en vue d'utilisations essentielles.	La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles quantités de 1,1,1-trichloroéthane que chaque producteur pourrait commercialiser ou utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1995, en vue d'utilisations essentielles. La liste des utilisations essentielles est révisée annuellement.
Article 4 paragraphe 7 second alinéa	
La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles quantités d'hydrobromofluorocarbures que chaque producteur pourrait commercialiser ou utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1995 en vue d'utilisations essentielles.	La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles quantités d'hydrobromofluorocarbures que chaque producteur pourrait commercialiser ou utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1995, en vue d'utilisations essentielles. La liste des utilisations essentielles est révisée annuellement.
	Article 14 quatrième alinéa
	(nouveau)
	Avant le 31 décembre 1994, la Commission présente au Conseil et au Parlement européen un rapport sur l'application des dispositions du présent article par les États membres.